

9.4 Cotes de montage

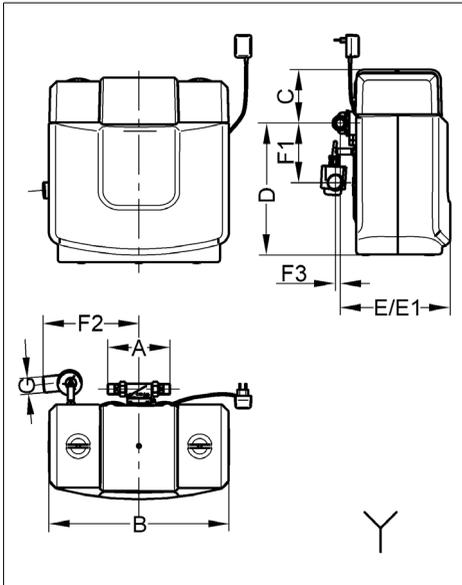


Fig. 20: Cotes de montage

A	195	longueur de montage
B	565	largeur de l'adoucisseur d'eau
C	175	hauteur au-dessus du milieu tube
D	405	hauteur en-dessous du milieu tube
E	345	profondeur jusqu'au milieu tube
E1	410	profondeur jusqu'au milieu tube avec JQX
F1	230	milieu du raccord eaux usées jusqu'au milieu du tube (hauteur)
F2	300	extrémité du raccord eaux usées jusqu'au milieu de l'adoucisseur
F3	15	milieu du raccord eaux usées jusqu'au milieu du tube (profondeur)
G	50	diamètre nominal eaux usées
		Raccordement nécessaire à la canalisation

Toutes les cotes sont des informations approximatives.

Si l'adoucisseur est placé sur un support mural, il faut également maintenir les dis-

tances minimales selon fig. 4.

9.5 Composition

- adoucisseur d'eau (unité de commande)
- réservoir de sel/saumure
- siphon préassemblé
- sachet d'accessoires
- instructions de montage et de service
- bride rotative de montage JQE 1" avec raccord à vis
- support mural

9.6 Accessoires

- vanne de dérivation JQX (référence 8735210)
- kit de mesure de la dureté JGHP 0 - 52 °f (référence 8742120)
- câble pour message externe de défaut (référence 2200717)

9.6.1 Mesure de protection contre la corrosion

En présence d'une eau dont la dureté s'élève à 0 °f, des tuyaux en matière plastique ou des tuyauteries résistant à la corrosion doivent être installés. Dans le cas d'une eau avec un adoucissement partiel (env. 14 °f), des tuyauteries galvanisées et des conduites en cuivre peuvent être posées.

Notre recommandation :

Montage d'une pompe de dosage JULIA de JUDO dans la conduite à eau mélangée en aval de l'adoucisseur pour enrichir l'eau de manière proportionnelle avec une solution minérale JUL.

Des solutions minérales JUL contiennent des composants actifs qui stabilisent les composants résiduels de dureté carbonatée et qui créent les conditions nécessaires à la formation d'une couche de protection homogène dans le système de tuyauteries en aval. Ces principes actifs correspondent à la nature, à la qualité et à la quantité prescrite conformément à l'art. 11 du décret actuel sur l'eau potable.